

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement ou, en cas de délit flagrant, de six mois d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation de la garde à vue ne peut se justifier que dans des cas d'une certaine gravité et non pour la très grande majorité des infractions.